



[TRADUCTION]

Citation : *TC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1928

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : T. C.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (575720) datée du 9 mars 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 18 juillet 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 31 juillet 2023

Numéro de dossier : GE-23-1084

Décision

[1] L'appel est rejeté. Le Tribunal n'est pas d'accord avec l'appelant.

[2] L'appelant n'a pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant son retard à présenter une demande de prestations d'assurance-emploi. Autrement dit, l'appelant n'a pas donné d'explication que la loi accepte. Par conséquent, la demande de l'appelant ne peut pas être traitée comme si elle avait été présentée plus tôt.

Aperçu

[3] En général, pour recevoir des prestations d'assurance-emploi, une partie prestataire doit présenter une demande pour chaque semaine durant laquelle elle n'a pas travaillé et pour laquelle elle souhaite recevoir des prestations¹. Ainsi, une partie prestataire doit présenter des demandes en soumettant des déclarations à la Commission de l'assurance-emploi du Canada toutes les deux semaines. En général, les demandes sont faites en ligne. Il y a des délais à respecter pour présenter une demande².

[4] L'appelant a présenté sa demande après la date limite. Il souhaite que sa demande soit traitée comme si elle avait été présentée plus tôt, soit le 21 août 2022.

[5] Pour que cela se produise, l'appelant doit prouver qu'il avait un motif valable justifiant le retard.

[6] La Commission a décidé que l'appelant n'avait pas de motif valable et a refusé sa demande. La Commission affirme que l'appelant n'a pas de motif valable parce qu'il n'a pas agi comme une personne raisonnable et prudente parce qu'il aurait dû communiquer avec Service Canada pour vérifier ses droits et obligations en vertu de la Loi³.

¹ Voir l'article 49 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*.

² Voir l'article 26 du *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)*.

³ Voir la page GD4-3.

[7] L'appelant n'est pas d'accord et affirme qu'il faisait de son mieux. Il a cessé de travailler le 19 août 2022. Il s'est fait offrir un nouvel emploi vers le 23 août 2022, ce qui l'a obligé à déménager. Il dit que son déménagement le tenait occupé, c'est pourquoi il n'a pas présenté sa demande plus tôt.

Question en litige

[8] L'appelant avait-il un motif valable justifiant sa demande tardive de prestations d'assurance-emploi?

Analyse

[9] L'appelant souhaite que sa demande de prestations d'assurance-emploi soit traitée comme si elle avait été présentée plus tôt, soit le 21 août 2022. C'est ce qu'on appelle l'antidatation de la demande.

[10] Pour qu'une demande soit antidatée, l'appelant doit prouver qu'il avait un motif valable justifiant le retard pendant toute la période du retard⁴. L'appelant doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. C'est donc dire qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il avait un motif valable justifiant le retard.

[11] De plus, pour prouver qu'il avait un motif valable, l'appelant doit démontrer qu'il a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente dans des circonstances semblables⁵. En d'autres termes, il doit démontrer qu'il a agi de manière raisonnable et prudente comme n'importe quelle autre personne l'aurait fait si elle s'était trouvée dans une situation semblable.

[12] L'appelant doit également démontrer qu'il a rapidement pris des mesures pour comprendre son admissibilité aux prestations et les obligations que lui impose la loi⁶. Cela signifie que l'appelant doit démontrer qu'il a tenté de connaître ses droits et ses responsabilités dès que possible et du mieux qu'il le pouvait. Si l'appelant n'a pas pris

⁴ Voir la décision *Paquette c Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 309 et l'article 10(5) de la *Loi*.

⁵ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

⁶ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 et *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

de telles mesures, il doit démontrer que des circonstances exceptionnelles l'ont empêché⁷.

[13] L'appelant doit démontrer qu'il a agi ainsi pour toute la période du retard⁸. Cette période s'étend de la date à laquelle il veut que sa demande soit antidatée jusqu'à la date de présentation réelle de sa demande. Ainsi, pour l'appelant, la période du retard s'étend du 21 août 2022 au 29 septembre 2022.

L'appelant avait-il un motif valable justifiant son retard?

[14] Je conclus que l'appelant n'avait pas de motif valable justifiant le retard.

[15] L'appelant a présenté une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi qui a pris fin en mai 2022. Il est retourné au travail, puis il a été mis à pied en raison d'un manque de travail chez son employeur. Le dernier jour de travail de l'appelant a été le 19 août 2022.

[16] L'appelant a déclaré qu'il a pu trouver un autre emploi vers le 23 août 2022. Il n'a commencé à travailler que le 6 septembre 2022. L'appelant a déclaré qu'il avait dû déménager de Kanata à Pembroke pour occuper le nouveau poste.

[17] L'appelant a déclaré qu'il devait emballer le matériel d'une maison en rangée de trois chambres. Il affirme qu'il était pressé et qu'il allait rester dans un appartement, plus petit. Il dit qu'il a dû mettre certaines choses en entreposage.

[18] L'appelant a déménagé le 2 septembre 2022.

[19] Il a notamment stocké son numéro de code d'accès pour son compte en ligne Mon dossier Service Canada (MDSC). À la fin de septembre 2022, il s'est rendu à son entrepôt et a trouvé le code d'accès. Il a tenté d'utiliser le code pour faire une déclaration du prestataire. Il a dit qu'il pouvait accéder à son compte. Cependant, il n'a pas été en mesure de déclarer une période antérieure (du 21 août 2022 au

⁷ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 et *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

⁸ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

4 septembre 2022). Il dit que l'ordinateur ne lui permettait pas de reculer aussi loin dans le temps. Il a donc appelé Service Canada à ce moment-là.

[20] L'appelant a également déclaré qu'il effectuait quatre quarts de 10 heures de suite et qu'il tentait de déballer son matériel dans son nouvel appartement.

[21] L'appelant affirme qu'il avait un motif valable justifiant le retard parce qu'il était occupé à essayer de déménager. Il a oublié son code et a essayé de se connecter. Lorsqu'il a téléphoné à Service Canada, il a demandé un code, mais il s'agissait du même code qu'auparavant.

[22] L'appelant affirme que tout le monde est occupé et qu'il n'était pas au courant des délais pour produire ses déclarations du prestataire.

[23] Il affirme qu'il a pu ouvrir une session dans MDSC, qui n'acceptait pas la déclaration, cependant.

[24] Il dit qu'il n'a rien fait avant le 29 septembre 2022 parce qu'il tentait de trouver son code d'accès.

[25] La Commission affirme que l'appelant n'a pas démontré de motif valable justifiant le retard parce qu'il n'a pas agi comme une personne raisonnable et prudente, car il aurait dû communiquer avec Service Canada pour vérifier ses droits et obligations en vertu de la Loi.

[26] Je conclus que l'appelant n'a pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant son retard à présenter une demande de prestations parce qu'il aurait pu appeler Service Canada pour s'informer au sujet de ses droits et de ses obligations. Il aurait également pu regarder en ligne pour voir s'il pouvait trouver de l'information. L'appelant a déclaré qu'il n'a pris aucune mesure parce que son déménagement le tenait occupé.

[27] L'appelant croit que son compte a été verrouillé. Pourtant, il a déclaré qu'il ne pouvait pas accéder à la période qu'il voulait au moment où il tentait de déposer sa demande en ligne et que tel était le problème.

[28] Tous les prestataires de prestations d'assurance-emploi doivent soumettre leurs déclarations dans les trois semaines suivant la période de chômage⁹. La Commission affirme qu'elle accorde aux gens deux semaines de plus avant que la déclaration soit considérée comme tardive¹⁰.

[29] Cela signifie que l'appelant avait attendu si longtemps avant de déposer des déclarations que la demande existante de mai 2022 n'acceptait pas les déclarations en raison du temps écoulé.

[30] L'appelant a été licencié le 19 août 2022. Il s'est trouvé un autre emploi, mais il n'a commencé à travailler qu'en septembre.

[31] L'appelant ne pouvait préciser la date à laquelle il a communiqué avec Service Canada avant sa demande du 29 septembre 2022. La Commission affirme qu'elle n'a aucun dossier sur les communications de l'appelant entre le 27 mai 2022 et le 29 septembre 2022¹¹.

[32] La Commission affirme que l'appelant a tenté de remplir ses déclarations du prestataire le 30 septembre 2022, le 9 novembre 2022, le 10 novembre 2022 et le 23 novembre 2022. La Commission dit que le compte de l'appelant a été verrouillé parce qu'il n'avait pas présenté de déclaration depuis mai 2022.

[33] Elle affirme que tous les prestataires sont tenus de remplir leurs déclarations rapidement. La demande de prestations indique également que le défaut de remplir des déclarations bimensuelles peut entraîner une perte d'admissibilité et de paiement¹².

[34] L'appelant n'a pas tenté de connaître ses droits et obligations en vertu du régime de l'assurance-emploi à ce moment-là. L'appelant affirme qu'il était occupé à faire ses bagages et à déménager. Je comprends qu'il s'agissait d'une période occupée pour l'appelant. Je comprends qu'il était occupé à faire ses valises et à essayer de

⁹ Voir l'article 26(1) du *Règlement*.

¹⁰ Voir la page GD6-1.

¹¹ Voir la page GD6-1.

¹² Voir par exemple la page GD3-12.

déménager. Pourtant, je conclus que l'appelant aurait pu tenter d'obtenir des renseignements pour connaître ses droits et ses obligations. Rien n'empêchait l'appelant d'appeler la Commission (Service Canada) pendant cette période.

[35] Je conclus que l'appelant a tardé à présenter sa demande de prestations pour les semaines du 22 août 2022 et du 29 août 2022. Rien ne l'empêchait de remplir rapidement les déclarations du prestataire pour ces périodes. Si l'appelant s'était retrouvé bloqué du système à ce moment-là, il aurait pu prendre rapidement des mesures pour s'en occuper alors. Malheureusement, il a attendu jusqu'au 29 septembre 2022 pour agir. Je conclus que l'appelant n'était pas occupé au point de ne pas pouvoir examiner ses droits et ses obligations à ce moment-là.

[36] J'ai demandé à l'appelant s'il y avait des circonstances exceptionnelles qui l'empêchaient de présenter une demande plus tôt. Il a dit qu'il n'y en avait pas. Il ne comprenait pas qu'il devait présenter une demande rapidement. Je conclus qu'il n'y a pas eu de circonstances exceptionnelles dans cette affaire.

Conclusion

[37] L'appelant n'a pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant le retard dans la présentation de sa demande de prestations pendant toute la période du retard. Par conséquent, sa demande ne peut pas être traitée comme si elle avait été présentée plus tôt.

[38] L'appel est rejeté.

Elizabeth Usprich

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi